

AR Prefecture

017-251701827-20230330-2023033D-DE
Reçu le 04/04/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

SOMMAIRE

Chapitre I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	2
Article 1 : l'organe délibérant.....	2
Article 2 : démission, vacance, absence, empêchement	2
Article 3 : périodicité des séances	2
Article 4 : convocations	3
Chapitre II : REUNIONS DU BUREAU SYNDICAL	3
Article 5 : le bureau syndical	3
Chapitre III : TENUE DES SEANCES	4
Article 6 : la présidence de séance	4
Article 7 : le quorum.....	4
Article 8 : les pouvoirs	4
Article 9 : le secrétariat de séance	4
Article 10 : la publicité des séances.....	5
Article 11 : le déroulement de la séance.....	5
Article 12 : les votes	5
Article 13 : les questions orales.....	6
Article 14 : les questions écrites.....	6
Article 15 : les débats ordinaires.....	6
Article 16 : le rapport d'orientation budgétaire.....	6
Article 17 : le compte administratif.....	7
Article 18 : les suspensions de séance	7
Article 19 : la police de l'assemblée	7
Article 20 : les rappels au règlement.....	7
Article 21 : la clôture de toute discussion	7
Chapitre IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS	7
Article 22 : les procès-verbaux	7
Article 23 : le relevé de décisions.....	8
Article 24 : les délibérations.....	8
Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 25 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs.....	8
Article 26 : la modification du règlement.....	9
Article 27 : l'information des délégués et du public.....	9

CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : l'organe délibérant

Le Syndicat de la Voirie est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus ou désignés selon le cas, par les membres le constituant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des décisions suivantes :

- + Vote du budget du Syndicat, et de la fixation des taux ou tarifs des travaux, prestations ou redevances,
- + Approbation du compte administratif,
- + Modifications éventuelles des statuts et des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat de la Voirie,
- + Adhésion éventuelle du Syndicat de la Voirie à un établissement public,
- + Fixation des modalités de mise en œuvre de toutes les activités du Syndicat de la Voirie, tant générales que particulières.

Le président peut décider de manière ponctuelle ou permanente de la création de comité(s) thématique(s) et/ou géographique(s) pour aborder des sujets spécifiques.

Article 2 : démission, vacance, absence, empêchement

En cas de démission, vacance, absence ou empêchement d'un délégué issu de la représentativité définie aux statuts, le premier suppléant puis le second suppléant en cas d'empêchement du premier sera convié aux réunions du Comité Syndical.

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection lors du comité syndical suivant. En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à la réélection de l'ensemble des vice-présidents, en plus du Président. En cas de vacance d'un poste de vice-président, il n'est procédé qu'à la réélection du vice-président concerné.

Entre l'instant où le poste devient vacant et la réélection, en cas de vacance du président, la présidence est assurée par le 1^{er} vice-président en poste dans l'ordre de la numérotation et en cas de vacance d'un vice-président, par le vice-président suivant dans l'ordre de numérotation.

Le comité syndical au cours duquel la réélection doit avoir lieu est convoqué par le président du syndicat ou, en cas de vacance du président, par le président par intérim tel que décrit à l'alinéa précédent.

Le président ou le vice-président intérimaire, pour les compétences dont il dispose en propre, ne peut prendre que des décisions de gestion des affaires courantes du Syndicat. Il reste toutefois compétent pour assurer l'exécution de toutes les délibérations prises par le comité syndical.

Article 3 : périodicité des séances

En respect de la périodicité définie dans les textes en vigueur, l'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Article 4 : convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour et le joint à la convocation.

Elle est adressée aux délégués cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf demande expresse des délégués, la convocation est adressée par courrier électronique.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux délégués au plus tard en même temps que la convocation.

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers des membres du comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

CHAPITRE II : REUNIONS DU BUREAU SYNDICAL

Article 5 : le bureau syndical

Le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et membres du bureau est déterminé par le comité syndical.

Le bureau examine notamment les sujets qui lui ont été confiés par délégation du comité syndical ainsi que les dossiers qui seront soumis au comité syndical.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES

Article 6 : la présidence de séance

Le président préside le comité syndical et le Bureau.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, la présidence de la séance est assurée par le vice-président désigné par arrêté pour le remplacer.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 7 : le quorum

Le comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice, sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à cinq jours francs. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : les pouvoirs

En cas d'empêchement d'un membre titulaire ou de ses suppléants, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire ou suppléant de son choix un pouvoir écrit de vote en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier électronique au secrétariat du syndicat mixte avant le début de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Président du comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : les votes

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de

scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- ✚ À la main levée ;
- ✚ Par assis et levé ;
- ✚ Au scrutin public par appel nominal ;
- ✚ Au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire. Il peut être procédé à un autre mode de vote sur décision du Président ou lorsque la réglementation l'impose.

Article 13 : les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 14 : les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 15 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : le rapport d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération prenant acte de sa présentation et est intégré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires envisagées.

Article 17 : le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 18 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 19 : la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 20 : les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 21 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

Article 22 : les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 23 : documents de communication

Un rapport d'assemblée est établi et transmis sous 30 jours aux différents membres pour rendre compte des décisions prises lors de chacune des assemblées.

Seront affichés sur le site web et au siège du Syndicat de la Voirie après chacune des assemblées :

- Rapport d'assemblée (affichage dès l'envoi aux différents membres)
- Liste des délibérations et chacune des délibérations (affichage dans un délai d'une semaine)
- Procès-verbal (affichage dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été présenté)

Article 24 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Un feuillet clôture chaque séance et indique les membres présents.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat et affichage sur le site web.

Les décisions individuelles sont exécutoires dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et qu'ils ont été transmis au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis à ce contrôle.

La transmission au représentant de l'Etat s'effectue par voie électronique, en utilisant une plateforme sécurisée permettant d'attester de la bonne réception des actes et donc de leur caractère exécutoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est

également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 26 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical. Toute modification est opérée par délibération du comité syndical.

Article 27 : l'information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau dans les compétences exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par voie électronique et par affichage sur le site.

La communication et les modalités de communication des documents administratifs sont assurées dans le respect du code des relations entre le public et l'administration.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, par courrier ou par mail.

Le présent règlement intérieur de l'Assemblée du Syndicat Départemental de la Voirie a été adopté par le comité syndical en séance du 31 Mars 2021, puis modifié dans la rédaction des articles 23, 24 et 27 lors du comité syndical du 30 Mars 2023.